



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 13/05/2025

Arrêté numéro : AM 2.2025.5

Thème : Institutionnel

Type d'arrêté : Permanent

Date de validité :

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR TANGUY ENAUD,
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Abroge et remplace l'arrêté n° AM 9.2024.9 en date du 25/09/2024**

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L2122-22, L2122-30, R.2122-8 et R2122-10

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L423-1

Vu le code général de la fonction publique

Vu la délibération n°2020-2-14 du 27/05/2020 portant élection du maire

Vu la délibération n°2023-7-1 du 03/07/2023 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire

Vu l'arrêté du 17/01/2023 nommant Monsieur Tanguy ENAUD au 2^e échelon du grade d'attaché titulaire

Considérant que pour permettre bonne administration de l'activité communale et le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à M. Tanguy ENAUD, Directeur Général des Services communaux

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Tanguy ENAUD, Attaché territorial titulaire exerçant l'emploi permanent de Directeur Général des Services de la commune, est délégué, sous notre surveillance et notre responsabilité pour la durée du mandat, pour :

1) Au titre de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales :

la signature de l'ensemble des actes, courriers et documents de gestion courante de la commune, et notamment pour :

a. en matière institutionnelle

- la signature des arrêtés municipaux, notamment ceux de police et de circulation, relatifs à l'exploitation des Établissements Recevant du Public, aux enseignes, pré-enseignes et publicités ;
- L'établissement des certificats d'affichage
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés

b. en matière de service à la population

- Délivrer les états individuels liés au recensement et à la défense nationale
- Légaliser la signature d'un demandeur

c. En matière de police funéraire

- la signature des actes dans le cadre de la police des funérailles et des lieux de sépulture, et notamment pour :
 - les autorisations de transport de corps avant mise en bière
 - les autorisations de fermeture du cercueil
 - les autorisations d'inhumation en caveau provisoire ou en sépulture
 - les autorisations de crémation
 - la délivrance des permis d'inhumer
 - les déclarations de travaux relatives à une inhumation ou à une exhumation
 - les bordereaux d'envoi des documents transmis auprès des pompes funèbres

d. en matière d'urbanisme :

- la signature de actes et documents suivants liés à l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration d'urbanisme, notamment :
 - les récépissés de dépôt des demandes d'urbanisme
 - les récépissés de dépôt des pièces complémentaires
 - les courriers de demande de pièces complémentaires
 - les courriers de consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés

e. en matière électorale :

- Signer les demandes d'inscription et les procédures de radiation des listes électorales
- Vérifier si la demande d'inscription de l'électeur ou de l'électrice répond aux dispositions du Code électoral
- Notifier aux électeurs ou électrices les décisions prises

f. en matière de ressources humaines

- la signature de l'ensemble des documents concernant le personnel communal et notamment des arrêtés, de tous les actes relatifs à la carrière des agents et des contrats de travail
- la signature de l'ensemble des documents relatifs aux procédures disciplinaires concernant le personnel communal,

g. en matière financière, budgétaire et de gestion des marchés

- sans préjudice des dispositions du 3) du présent arrêté, Les pièces administratives qui participent à l'exécution du budget voté par le Conseil municipal et notamment la signature des certificats administratifs, états liquidatifs et certificats de ré-imputations budgétaires, des bordereaux de mandats et de titres de recettes ainsi que des factures établies par la commune, l'attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives produites à l'appui de mandats et de titres ;
- L'achat de toute prestation d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT.
- En matière fiscale, la signature pour toutes relations avec les services de la Direction Générale des Finances publiques, de l'URSSAF, de Pôle emploi et plus généralement de tout organisme professionnel et notamment pour signer les déclarations, réclamations de TVA, d'impôts ...

- 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code l'urbanisme, au nom de la commune, , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; dans le cadre du périmètre alors défini par délibération du Conseil municipal et sans limites particulières
 21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction particulière
 22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 24. De demander à tout organisme financeur, sans limite de plafond, l'attribution de toutes subventions
 25. De procéder, sans restriction particulières, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
 26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
 27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par le décret prévu à cet effet ;
 29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.
- 3) Au titre de l'article R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints :
- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres, des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;
 - la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;

Article 2 : la formule accompagnant la signature est la suivante :

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Tanguy ENAUD

Article 3 : la présente délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée et tant que le délégant et le délégataire occupent leurs fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AM 9.2024.9 en date du 25/09/2024

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services de la Mairie de Larra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera envoyée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur Tanguy ENAUD

2) Au titre des matières déléguées par le Conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2024-6-2 du 01/07/2024

la signature de tous les actes permettant :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 10 000 € ;
3. De procéder dans les limites de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 sans limites particulières
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour tout action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants)
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Notifié le : 13/05/2025

L'intéressé :
Tanguy ENAUD

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN



Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le

ID : 031-213105927-20250513-AM_2_2025_5-DE

